**Zeitschrift:** Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et

du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

**Band:** 73 (1944)

**Heft:** 10-11

**Rubrik:** Les traitements et leur adaptation

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 20.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

## Partie officielle

# Les traitements et leur adaptation

Les membres du corps enseignant qui sont au bénéfice de l'allocation de vie chère, dite de ménage auront appris avec satisfaction que celle-ci a été augmentée dès le 1<sup>er</sup> juillet, de 60 fr. par trimestre pour ceux qui habitent Fribourg; de 54 fr. pour les instituteurs des centres mi-urbains et de 48 fr. pour ceux de la campagne.

Si nous examinons dans leur ensemble les adaptations opérées successivement depuis le début du renchérissement, nous pouvons mieux nous rendre compte de l'effort fourni.

Un arrêté du 2 juillet 1940, atténua de moitié la réduction moyenne de 5 % que les difficultés budgétaires avaient contraint d'opérer en 1933 et introduisit, en faveur des deux premiers enfants, des allocations à raison de 40 fr. par enfant. Le 25 avril 1941, une augmentation moyenne de 5 % fut accordée et appliquée en tenant compte de la situation familiale des intéressés.

Le 28 octobre 1941, les allocations de vie chère furent décidées et versées semestriellement à raison de 60 fr. par personne; à quoi s'ajoutaient, pour ceux qui étaient mariés ainsi que pour les veufs et les célibataires ayant charge légale d'assistance, une allocation de ménage de 50 fr. et une allocation de 30 fr. par enfant. Le 7 juillet 1942, une allocation de vie chère intercalaire fut allouée en plus de l'allocation semestrielle, avec réduction de 10 % et 20 % pour les bénéficiaires habitant respectivement des localités mi-urbaines ou rurales. Ces allocations devinrent trimestrielles dès fin décembre 1942, en même temps qu'elles étaient portées pour ceux qui habitent Fribourg à 75 fr. et pour ceux qui demeurent dans des centres mi-urbains à 67 fr. 50. Une majoration analogue fut faite quant aux allocations de ménage et aux allocations pour enfants.

En 1943, par arrêté du 16 juillet, et avec effet rétroactif au 1er juillet la réduction des traitements fut complètement supprimée; de plus, les traitements furent augmentés à raison de 360 fr. par an, respectivement de 324 fr. et de 288 fr., suivant que le bénéficiaire a son domicile en ville, dans un centre mi-urbain ou à la campagne. Enfin, les allocations familiales furent portées de 40 à 120 fr. par an pour chacun des deux premiers enfants.

Si nous traduisons en chiffres ces diverses mesures, nous constatons que l'allocation pour enfants, si on y fait rentrer l'allocation de vie chère et l'allocation familiale, atteint 27 fr. 50, respectivement 21 fr. 25 et 20 fr. par mois et par enfant et que les traitements en espèces tels que la loi les a fixés, se trouvent améliorés, par rapport à la situation de 1939, et suivant le nombre d'années de service, quant aux membres du corps enseignant habitant la campagne : célibataires, de 708 à 753 fr., quant aux chefs de famille, de 1480 à 1540 fr., s'ils ont deux enfants, de 1720 à 1780 fr. s'ils en ont quatre et de 1960 à 2020 fr. s'ils en ont six.

Les fonctionnaires en général et le corps enseignant en particulier, en faveur de qui les mesures d'adaptation indiquées ont été prises, peuvent être assurés pour l'avenir aussi, de la sollicitude du Conseil d'Etat à qui le grand Conseil a donné les pouvoirs voulus pour faire à temps ce qui se révèle nécessaire dans ce domaine et ce, malgré une situation financière difficile.